



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 14 - 2023

MAPA 21-03 – Maîtrise d’œuvre pour la réalisation d’une maison de santé pluriprofessionnelle – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l’ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** la décision municipale n° 26-2021 portant attribution du marché public à procédure adaptée MAPA 21-03 ;

**Vu** le retrait du cabinet de kinésithérapeutes du projet de maison de santé pluriprofessionnelle après la phase Avant-Projet Définitif (APD) ;

**Considérant** qu’il est nécessaire de réajuster la rémunération de l’équipe de maîtrise d’œuvre en fonction des données du marché attribué et du travail réalisé jusqu’à la phase APD ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La rémunération du cabinet AATC, domicilié 12 rue du Nord 81150 MARSSAC-SUR-TARN, est maintenue selon les dispositions décrites dans la décision municipale 26-2021.

La base de cette rémunération intégrera la prestation jusqu’à la phase APD de la manière suivante :

		Base	Taux	Base rémunération	Rémunération
ESQ	5%	2 350 732,00 €	7,50%	176 304,90 €	8 815,25 €
APS	10%	2 350 732,00 €	7,50%	176 304,90 €	17 630,49 €
APD	17%	2 350 732,00 €	7,50%	176 304,90 €	29 971,83 €

**Article 2** : le forfait définitif de rémunération sera arrêté par décision municipale à partir de la phase PRO et pour les phases suivantes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision ;

**Article 4** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 7 avril 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d’un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*